



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2020-01

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-01-15-004 - Arrêté n° 2020 - 01 Portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne (3 pages) Page 3
- IDF-2020-01-16-003 - ARRETE n° DOS-2020/060 Portant approbation de l'avenant n°5 la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Coordination Nationale des Etablissements Publics de Santé en matière de Recherche et d' Innovations Médicales» (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2019-12-24-016 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE DEMATHIEU-BARD, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (2 pages) Page 10
- IDF-2019-12-24-015 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE IMPLLENIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (2 pages) Page 13
- IDF-2019-12-27-011 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (2 pages) Page 16
- IDF-2019-12-31-015 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (3 pages) Page 19
- IDF-2019-12-24-014 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE SALINI IMPREGILO, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 14 SUD, LOT gc 04 (3 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

- IDF-2020-01-13-003 - ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE-IF/146 Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) (5 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2020-01-13-004 - A R R Ê T É accordant à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 33

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- IDF-2020-01-16-002 - Arrêté modificatif n° 8 du 16 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) (2 pages) Page 37

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-15-004

Arrêté n° 2020 - 01

Portant autorisation de création d'une structure dénommée
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le
département de l'Essonne

Arrêté n° 2020 - 01

**Portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »
(LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R313-1 à R313-10, D. 312-176-1 et suivants, L314-1 et suivants et R314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne le 14 mai 2019 ;
- VU** le projet déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis de classement du 28 novembre 2019 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75 014 Paris, a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création d'une structure dénommée « lits halte soins santé » d'une capacité de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue, et non dédiée à une pathologie donnée, est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 042 075 euros ;

ARRETE

Article 1er

L'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75 014 Paris, est autorisée à créer une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elle n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

La structure sera implantée dans le département de l'Essonne, dans la commune de Ballainvilliers.

Article 2

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 002 477 7
Code catégorie : 180
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 840
Mode de fixation des tarifs : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4
Code Statut : 61

Article 3

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-16-003

ARRETE n° DOS-2020/060

Portant approbation de l'avenant n°5 la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire «Coordination Nationale des Etablissements
Publics de Santé en matière de Recherche et d'
Innovations Médicales»

ARRETE n° DOS-2020/060

Portant approbation de l'avenant n°5 la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Coordination Nationale des Etablissements Publics de Santé en matière de Recherche et d'Innovations Médicales»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Coordination Nationale des Etablissements Publics de Santé en matière de Recherche et d'Innovations Médicales », dénommé ci-après « GCS CNCR » ;
- VU L'avenant n°5 à la convention constitutive transmis à l'agence régionale de santé pour approbation le 05 novembre 2019 ;
- VU L'assemblée générale du GCS CNCR en date du 8 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des Etablissements Publics de Santé en matière de Recherche et d'Innovations Médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve l'ajout de nouveaux membres au groupement et le retrait d'anciens;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve le renouvellement de la convention constitutive pour une durée de quatre ans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « GCS CNCR » est approuvé.

Le renouvellement de la convention constitutive du Groupement Sanitaire « GCS CNCR » est approuvé.
Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « Coordination Nationale des Etablissements Publics de Santé en matière de Recherche et d'Innovations Médicales ».

Son objet est de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres dans le cadre des missions confiées aux établissements publics de santé en matière de soin, enseignement et recherche-innovation.

Les nouveaux membres intégrant le GCS sont les suivants :

- Centre Hospitalier du Pays d'Aix établissement public de santé sis 58, rue de Croze BP 110, 84123 PERTUIS
- Centre Hospitalier de Saint-Brieuc 10 rue Marcel Proust, 22027 SAINT-BRIEUC
- Centre Hospitalier Spécialisé Charles-Perrens établissement public de santé sis 121, rue de la Béchade, CS 81285 33 076 Bordeaux
- Centre Hospitalier de Valenciennes établissement public de santé sis Avenue Désandrouin CS 50479, 59322 VALENCIENNES
- Groupement Hospitalier Île de France Sud établissement public de santé sis 270, Avenue Marc Jacquet 77000 MELUN

Les anciens membres quittant le GCS suite à leur dissolution sont les suivants :

- Groupement d'intérêt Public « Centre de ressource régional des métiers et compétence de la psychiatrie et de la santé mentale - Auvergne Rhônes Alpes. »

Le siège social du Groupement « GCS CNCR » est situé à la Fédération Hospitalière de France, soit 1bis, rue Cabanis 75993 PARIS CEDEX 14.

La convention constitutive du GCS « Coordination Nationale des Etablissements Publics de Santé en matière de Recherche et d'Innovations Médicales » est conclue pour une durée de 4 ans qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 16/01/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation
Le directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE

signé

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-24-016

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE DEMATHIEU-BARD, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Service de Veille,
d'Appui et de contrôle
(SVRAC)

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2019-
1227420-3

**ARRETE N° 2019-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE DEMATHIEU-BARD, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE
LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 11 octobre 2019 présentée par M. Philippe REQUILLART, en qualité de Directeur de Chantier de la société **DEMATHIEU-BARD** sise, 17, rue Vénizelos – 57950 MONTIGNY LES METZ, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU la décision unilatérale de la direction de la société DEMATHIEU-BARD ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 2 octobre 2019 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable de la mairie concernée en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société DEMATHIEU-BARD indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société DEMATHIEU-BARD est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 9 de ses salariés, les dimanches à compter du 29 décembre 2020 et pour une durée de trois mois soit jusqu'au dimanche 29 mars inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société ;

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 24 décembre 2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SVRAC

SIGNE
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-24-015

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Service de Veille,
d'Appui et de contrôle
(SVRAC)

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2019-129564-4

**ARRETE N° 2019-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 18 octobre reçue le 22 octobre 2019 présentée par Mme Audrey BOUVET en qualité de DRH de la société **IMPLENIA France**, sise 237, avenue Marie Curie – 47160 ARCHAMPS, pour l'intervention de 15 de ses salariés sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU l'accord relatif aux travaux exécutés par équipes 7 jours sur 7 sur le chantier ligne 15 lot T2C du 5 novembre 2018 et de l'avenant n°1 du 18 octobre 2019 ;

VU les attestations de volontariat fournies au dossier ;

VU l'avis favorable de la mairie concernée en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société IMPLENIA France indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société IMPLENIA France est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 15 de ses salariés, les dimanches à compter du 29 décembre 2020 et pour une durée de trois mois soit jusqu'au dimanche 29 mars inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société ;

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 24 décembre 2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SVRAC

SIGNE
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-27-011

ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE NGE,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Service de Veille,
d'Appui et de contrôle
(SVRAC)

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2019-
1229183-3

**ARRETE N° 2019-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE NGE,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande du 11 octobre 2019 sollicitant de déroger à la règle du repos dominical, présentée par M. Lucas ALIBERT en qualité de Gestionnaire des Ressources Humaines de la **société NGE** sise, Parc des activités de la Laurade 13 103 SAINT ETIENNE DU GRES, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU l'accord collectif concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la Ligne 15 Lot T2C en date du 18 septembre 2018 ;

VU la consultation de la Mairie concernée en date du 29 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société NGE indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements comme des voies SNCF et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société NGE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 20 de ses salariés, les dimanches à compter du 5 janvier 2020 et pour une durée de trois mois soit jusqu'au dimanche 29 mars inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société ;

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 27 décembre 2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SVRAC

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-31-015

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Service de Veille,
d'Appui et de contrôle
(SVRAC)

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2019-
1227521-3

**ARRETE N° 2019-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 10 octobre reçue le 14 octobre 2019 présentée par M. Francesco ALIMONDA en qualité de Directeur France de la société **PIZZAROTTI**, sise 9 rue Baudoin, 75013 PARIS pour l'intervention de 5 de ses salariés sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU la décision unilatérale du 26 octobre 2018 de mise en place du travail dominical pour les travaux du chantier de la ligne 15 lot T2C

VU la consultation des délégués du personnel du 25 octobre 2018 sur le projet de mise en œuvre unilatérale du travail dominical ;

VU le référendum favorable réalisé le 2 novembre 2018 ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés exigées par l'article L3132-25-4 du code du travail produites après le 24 décembre 2019 ;

VU l'avis de la mairie concernée demandé le 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne demandé le 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat demandé le 15 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société PIZZAROTTI France indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque ;

CONSIDERANT que le défaut de production des attestations de volontariat des salariés intéressés constituait le seul point qui faisait obstacle à la demande de dérogation sollicitée, et que ces attestations ont été produites par la suite ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société PIZZAROTTI France est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 5 de ses salariés, les dimanches à compter du 5 janvier 2020 et pour une durée de trois mois soit jusqu'au dimanche 29 mars inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 décembre 2019 refusant la demande de dérogation sollicitée.

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 31 décembre 2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice régionale adjointe, responsable du pôle
Politique du Travail,

SIGNÉ

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-24-014

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION
DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE SALINI IMPREGILO, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION
DE LA LIGNE 14 SUD, LOT gc 04**

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Service de Veille,
d'Appui et de contrôle
(SVRAC)

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2019-
1227069-3

**ARRETE N° 2019-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE SALINI IMPREGILO, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 14 SUD, LOT gc 04**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 29 octobre 2019 présentée par M. Marco SARACENI Responsable de la Succursale Française de la société SALINI IMPREGILO sise, 16 rue Félix Faure à Paris 15^{ème}, pour son intervention sur le site de prolongation de la Ligne 14 sud Lot GC04 pour les dimanches entre janvier et juillet 2020 ;

VU la décision unilatérale de la direction de la société SALINI IMPREGILO en date du 2 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 7 octobre 2019 et le vote favorable obtenu ;

VU la saisine du conseil municipal de la mairie concernée en date du 22 octobre 2019 ;

VU la saisine du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 22 octobre 2019 ;

VU la saisine du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis en date du 22 octobre 2019 et son avis favorable ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 22 octobre 2019 et l'avis favorable de la CFE-CGC reçu le 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société SALINI IMPREGILO indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des infrastructures de l'aéroport d'Orly et qu'une pression continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société SALINI IMPREGILO est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 15 de ses salariés, les dimanches du 5 janvier au dimanche 29 mars 2020 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 24 décembre 2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SVRAC

SIGNE
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2020-01-13-003

ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE-IF/146
Portant dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement, capturer et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées
accordée à l'Association des
Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau
(ANVL)



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE-IF/146

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des
Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,**

Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 75-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 12 novembre 2019 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL), représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;
- VU** L'avis favorable du 17 décembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation (nécessité de pouvoir montrer les critères d'identification utiles à la reconnaissance de ces espèces dans leurs milieux naturels pour éduquer, de sauvetage lorsque cela s'avérera nécessaire (traversée ponctuelle de route en cas de rencontre fortuite d'individus en difficulté par exemple),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **les salariés de l'ANVL**
- **les bénévoles de l'ANVL**
- **les personnes encadrées par l'ANVL**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses.

Les captures ne s'effectueront qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier le spécimen sans être dérangé. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 13/01/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

signé

Bastien MOREIRA-PELLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-01-13-004

A R R Ê T É

accordant à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-01-

**accordant à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN, reçue à la préfecture de région le 13/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/222 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-11-011 du 11/10/2019, portant ajournement de décision à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN ;
- Vu** la lettre de DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN, en date du 18 décembre 2019, transmettant des pièces complémentaires à la demande d'agrément, relatives notamment aux opérations de logements proposées en compensation, et à la réversibilité d'une partie du projet présenté par le pétitionnaire ;
- Vu** la lettre du maire de Boulogne-Billancourt en date du 11 janvier 2020 adressée au préfet de région d'Île-de-France ;

Considérant les projets de logements présentés en compensation de l'opération objet de la présente demande d'agrément, et notamment les projets situés sur la commune de Boulogne-Billancourt, tels qu'indiqués ci-dessous :

- la transformation d'un immeuble de bureau de 2 998 m² de surface de plancher par 5 277 m² de surface de plancher à usage de logements, soit 82 logements dont 27 sociaux, sis n° 164 de la rue du Maréchal Juin ;
- la transformation d'un immeuble de bureau de 5 115 m² de surface de plancher en 4 935 m² de logements, soit 78 logements dont 33 sociaux, sis 126/128 rue d'Aguesseau ;
- la transformation d'un immeuble de bureau de 461 m² de surface de plancher remplacés par 820 m² de logements, sis 112 rue de Paris ;
- l'opération à venir située quai le Gallo, sur les anciens terrains de la sous-préfecture et de la gendarmerie, sur lesquels sont envisagés environ 18 000 m² de logements ;

Considérant l'engagement financier pris par la commune de Boulogne-Billancourt le 19 décembre 2019 en faveur du développement du logement social sur son territoire ;

Considérant l'engagement pris par la commune de Boulogne-Billancourt de mettre en place un partenariat avec les services de l'État et l'Établissement public foncier d'Île-de-France, afin d'établir prochainement un contrat de mixité sociale dans le cadre de la résorption de carence prononcée au titre de la loi solidarité et renouvellement urbains,

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), ZAC Seguin Rives de Seine, Ile Seguin, lots 1 et 2, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 130 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	123 500 m ² (construction)
Locaux techniques :	6 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN
59 rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 13/01/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-01-16-002

Arrêté modificatif n° 8 du 16 janvier 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
(CRAMIF)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 8 du 16 janvier 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF)

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1 à 7, respectivement en date des 12 avril, 18 juin, 28 juin, 28 août 2018, 19 et 20 février 2019 et du 12 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,
- Vu la proposition de modification faite par la Confédération française de travail (CFDT),

ARRETE :

Article 1er

Est nommé membre du conseil de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de par la Confédération française de travail (CFDT).

Suppléant :

- Monsieur KIRSCHVING Jean-Luc en remplacement de Monsieur Patrice GOMBERT.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CRAMIF - Modifications du 15/01/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	NAILI	Hakim
			ZAIGOUCHE	Abderrafik
		Suppléant(s)	JOLIVET	Nadia
			BENEFICE	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	VILPASTEUR	Vincent
			PAINCHAN	Reza
		Suppléant(s)	BONNET	Marc
			CAMBIER	Sylvie
	CFDT	Titulaire(s)	KIRSCHVING	Jean-Luc
			PERNOT	Brigitte
		Suppléant(s)	RAIMBAUD	Brigitte
			A désigner	A désigner
	CFTC	Titulaire(s)	GALET	Jérôme
		Suppléant(s)	MIELCAREK	Corinne
CFE - CGC	Titulaire(s)	L'ESPRIT	Philippe	
	Suppléant(s)	VOIGT	Véronique	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LALEAU	Agnes
			LEMONNIER	Erick
			RAMBAUD	Jacqueline
			OMNES	David
		Suppléant(s)	DELLE-VEDOVE	Clémentine
			BERNINI	Jean-Marc
			ROUFFIGNAC	Alexandre
			GILLES	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KERNINON	Pierre-Alain
			MAGNUS	Arthur
		Suppléant(s)	DELAYEN	Cédric
			MACHARD	Michael
	U2P	Titulaire(s)	DEVAUX	Yves
			GOJ	Philippe
Suppléant(s)		SCHAAL	Dominique	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	VESSOUDEVIN	Jean-Marie
		Suppléant(s)	SARTEL	Béatrice
Personnes qualifiées :	PQ	SAUSSIER Stéphane		
	PQ	SALAUN Christine		
	PQ	ECKERT Brigitte		
	PQ	GINOUS Philippe		
Autre représentant (UNAF/UDAF) Titulaire		GODAIS		Catherine
Autre représentant (UNAF/UDAF) Suppléant		GAMBERT		Hervé